

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 5 Avril 2017

Le mercredi 5 avril 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 31 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Membres présents :**

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, M. J-B. CHEVALLIER, M. A. CLEMENT, M. P-Y SCHANEN, Mme M- . GLEIZES, M. Ch. ROUSSILLON, M. J- . PALÉVODY, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, M. P. BROT, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. Fr. MERELLE, Mme Ch. ARRIGHI, M. J- P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Mme V. LETARD a donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN  
Mme P. MATON a donné procuration à Mme M-P. DOSTE  
M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE  
Mme M- A. SCANO a donné procuration à M. J-L. PALEVODY  
Mme C. CIERLAK-SINDOU a donné procuration à M. Ch. ROUSSILLON  
Mme M. CABAU a donné procuration à M. Fr. MERELLE  
M. H. AREVALO a donné procuration à Mme Ch. ARRIGHI  
Mme V. BLANSTIER a donné procuration à M. P. ARCE

**Exposé des motifs**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1 ;
- Vu la délibération n°S2016100006 approuvant la constitution d'une société publique locale dédiée à l'aménagement entre le Sicoval et les communes de Labège, Escalquens et Ramonville Saint-Agne ;
- Vu la délibération n° S2016100006 approuvant les statuts de la dite société ;
- Par délibération du 29 septembre 2016 a décidé de constitution une société publique locale régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, et L.1521-1 dénommée : Société Publique Locale d'Aménagement du Sicoval ;

Par recours gracieux du Préfet en date du 7 décembre 2016, les actionnaires ont été invités à réajuster l'objet social de cette SPL de façon à en assurer une parfaite

*Nombre de Conseillers : 33*

*En exercice : 33*

*Présents ou représentés : 33*

*Nombre de votants : 33*

**Numéro  
2017/AVR/22**

**Point de l'ordre du jour  
13**

**OBJET  
MODIFICATION DES  
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ  
PUBLIQUE LOCALE (SPL)  
D' AMÉNAGEMENT DU  
SICOVAL**

**RAPPORTEUR**

**M. LE MAIRE**

*Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 10/04/2017  
L'affichage en mairie le : 10/04/2017  
La notification le : 10/04/2017*

Le Maire  
Christophe LUBAC

conformité avec les textes et la jurisprudence en vigueur ;

Dans les statuts actuels l'objet social est rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

La conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement, exclusivement pour le compte de ses actionnaires, dans le cadre de leurs compétences respectives et sur leur territoire géographique.

Toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Elle pourra mener les études préalables, le conseil et/ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou maîtrise d'ouvrage délégué de tout projet.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer le droit de préemption.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

Une nouvelle rédaction permettrait de modifier l'objet social de la dite société comme suit

« ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

La conduite et le développement de projets urbains, dans le cadre de ZAC et opérations relevant de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences respectives et sur leur territoire géographique :

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté dans le respect des compétences respectives des collectivités ;
- Politique du logement social ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social ;
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat ;
- Amélioration et requalification du parc immobilier bâti.

Elle pourra mener les études préalables, le conseil et/ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de tout projet pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences respectives.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de

concession, mener des expropriations ou exercer le droit de préemption.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. LE MAIRE et après en avoir délibéré  
**À L'UNANIMITÉ :**

- **VALIDE** la modification de l'article 3 des statuts comme proposé.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
*Christophe LUBAC*











































- ✓ par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- ✓ par les liquidateurs ;
- ✓ par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

### **31.2 - Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes prescrites par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le président de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée d'un ou plusieurs objets.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU – PROCÈS-VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS**

### **35.1 - Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### **35.2 - Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.



### **35.3 - Effets des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

#### **ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 37 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2017.

### **ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

#### **ARTICLE 41 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 44 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

#### **ARTICLE 45 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

#### **ARTICLE 46 - PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

#### **ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

- **Pour la collectivité territoriale SICOVAL**, 7 administrateurs ci-après désignés :

CHERUBIN	LAURENT	demeurant	4 rue fontaine du laurier	31670	LABEGE
DUQUESNOY	BERNARD	demeurant	1, rue Barreau	31450	DONNEVILLE
LAFON	ARNAUD	demeurant	23, rue du Broc,	31320	CASTANET TOLOSAN
LUBAC	CHRISTOPHE	demeurant	2. Avenue d'Occitanie	31520	RAMONVILLE ST AGNE
OBERTI	JACQUES	demeurant	7, chemin du Lavoir	31450	AYGUESVIVES
SEGERIC	JACQUES	demeurant	1, Allée de Guérinière	31320	VIGOULET AUZIL
SERIEYS	ALAIN	demeurant	12, rue du grand sud	31650	ESCALQUENS

- **Pour la commune d'Escalquens**, 1 administrateur ci-après désigné :

FOURNIER	DENIS	demeurant	1 Rue des Virounettes	31750	ESCALQUENS
----------	-------	-----------	-----------------------	-------	------------

- **Pour la commune de Labège**, 1 administrateur ci-après désigné :

BAUDEAU	FABRICE	demeurant	36, allée Pomadère, Résidence les lauriers, F1	31670	LABEGE
---------	---------	-----------	---	-------	--------

- **Pour la commune de Ramonville St Agne**, 1 administrateur ci-après désigné :

FAIVRE	CLAUDIA	demeurant	23, rue Ladoumegue	Jules	31520	RAMONVILLE ST AGNE
--------	---------	-----------	-----------------------	-------	-------	--------------------

Les administrateurs ainsi nommés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateurs de la société

#### **ARTICLE 48 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

FCN, Impasse Michel Labrousse, 31036 Toulouse Cedex 1

- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :

Soregor Audit, 1 rue du tertre, parc d'activités, Angers Beaucouzé, 49070 Beaucouzé

Les commissaires aux comptes ainsi nommés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions de commissaire aux comptes de la société.

#### **ARTICLE 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 50 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à : Labège Le : 13/12/2016

En 5 exemplaires originaux.

**Les actionnaires**

La Communauté d'agglomération du  
Sicoval  
J. OBERTI

La commune d'Escalquens  
D. FOURNIER

La commune de Labège  
F. BAUDEAU

La commune de Ramonville  
C. FAIVRE

**Les administrateurs :**

CHERUBIN	LAURENT	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	
DUQUESNOY	BERNARD	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	
LAFON	ARNAUD	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	
LUBAC	CHRISTOPHE	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	
OBERTI	JACQUES	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	
SEGERIC	JACQUES	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	
SERIEYS	ALAIN	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	
FOURNIER	DENIS	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	
BAUDEAU	FABRICE	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	
FAIVRE	CLAUDIA	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur	